

Chapitre 4
Zone Naturelle Protégée
NP

ZONE NP

La zone NP est un espace naturel constitué d'un paysage remarquable et d'éléments écologiques reconnus. A ce titre cette zone est protégée strictement de toute utilisation, modification des sols et travaux contraires à cette protection.

La zone est strictement inconstructible.

Les usages agricoles sont compatibles avec le caractère de la zone.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NP 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Dans les marges de reculement :

Voir article 5 des Dispositions Générales.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation :

Voir article 6 des Dispositions Générales.

Sur l'ensemble de la zone :

Les constructions et occupations du sol de toute nature soumises ou non à autorisation à l'exception de celles prévues à l'article NP 2

Dans les secteurs proches des cours d'eau et des points d'eau ou les secteurs humides repérés ou inventoriés par le SAGE en vigueur, les affouillements et exhaussement de sol de toute nature, à l'exception de ceux strictement liés à l'entretien, au bon fonctionnement et à la préservation des caractéristiques de la zone, dans les conditions fixées par l'article R 421-19 du code de l'urbanisme.

ARTICLE NP 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le site et son environnement ainsi que leur intégration au paysage :

Les aménagements ponctuels (chemins, biez, équipements publics tels que réseaux) strictement liés à l'entretien, au bon fonctionnement et à la préservation des caractéristiques de la zone, dans les conditions fixées par l'article R 421-19 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installation, aménagements et équipements techniques publics ou des établissements d'intérêt collectif (réseaux, assainissement, eau potable,...).

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de construction, travaux, installations ou aménagements autorisés dans la zones, à la gestion des eaux pluviales, à la sécurité incendie ou à des infrastructures routières (soumis à l'article R 421-19 § k du code de l'urbanisme).

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NP 3 à NP12

Sans objet

ARTICLE NP 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

L'ensemble des boisements, haies et alignements d'arbres y est identifié au titre de l'article L.123-1 7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme.

Les haies et espaces boisés repérés au plan au titre des l'articles L123.1§7 ou L.130-1 du code de l'urbanisme doivent être conservés ou créés comme espaces boisés classés.

Las haies peuvent toutefois être défrichées ponctuellement pour le passage d'une route, d'un chemin, de canalisations ou l'agrandissement d'une entrée charretière.

En cas d'élargissement de voie ou de chemin, elles devront être reconstituées à l'identique (forme sur talus, fossés, noues, s'il y a lieu, et essences végétales).

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NP 14 - POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.